Circulaire

Objet : Modalités d'évaluation des avantages en nature à compter du 1er janvier 2023

Référence : 2024 – 10
Date : 27 février 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département Règlementation Nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		**non**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/16 du 25/06/2025 à compter du 01/02/2025

Résumé :

L'arrêté du 26 décembre 2022 a modifié l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale a été publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, la présente circulaire remplace la circulaire n°2003/50 du 27 novembre 2003 à compter du 1er janvier 2023.

Elle met à jour les montants forfaitaires des avantages en nature au titre de la nourriture, du logement, du véhicule et des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication.

Elle prévoit un point spécifique aux avantages en nature au titre de l'utilisation d'une borne de recharge électrique à compter du 1er janvier 2023 (point 224).

Sommaire

1. La règle 3
2. Les modalités d'évaluation des ressources 3
2.1. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources 3
2.2. Les montants forfaitaires 3
2.2.1. Au titre de la nourriture 3
2.2.2. Au titre du logement 4
2.2.3. Au titre du véhicule 4
2.2.4. Au titre de l'utilisation d'une borne de recharge électrique 4
2.2.5. Au titre des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication 5
2.2.6. Au titre des autres avantages 5

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/16 du 25/06/2025 à compter du 01/02/2025

1. La règle

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale a été modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022.

Cependant, les règles fixées par l'arrêté du 10 décembre 2002 demeurent, à savoir :

- la référence au minimum garanti est supprimée,

- les montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution en moyenne des prix à la consommation des ménages (hors taxe) qui est prévu pour l'année civile considérée ;

- le montant des avantages en nature constitués par l'utilisation privée d'un véhicule, ou l'usage en partie privée des outils issus de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

En matière d'assurance vieillesse, et conformément aux dispositions de l'article R.815-26 du code de la sécurité sociale, cet aménagement a une incidence en matière d'évaluation des ressources à prendre en considération pour l'examen des droits aux diverses allocations.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/16 du 25/06/2025 à compter du 01/02/2025

2. Les modalités d'évaluation des ressources

2.1. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources

Les avantages en nature ne sont retenus que s'ils sont perçus dans le cadre d'un travail ou d'un service (lettre CNAV du 16 avril 1997).

Leur évaluation sur la base de montants forfaitaires n'intervient que dans l'hypothèse où des montants supérieurs ne sont pas attribués dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs.

Dès lors, concernant l'estimation de leur montant, les modalités d'appréciation et de calcul fixées par l'employeur s'imposent.

2.2. Les montants forfaitaires

2.2.1. Au titre de la nourriture

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Les avantages en nature au titre de la nourriture fixés forfaitairement sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, diffusé dans le rapport économique, social et financier (RESF).

Afin de déterminer le montant forfaitaire journalier de l'année N, on multiplie le montant de l'année N -1 par le taux prévisionnel. Ce montant forfaitaire journalier est divisé par 2 afin de déterminer le montant pour un repas.

Les montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

2.2.2. Au titre du logement

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Au titre du logement, lorsque l'employeur n'a pas opté pour une évaluation d'après la valeur locative, le montant de l'avantage à retenir est évalué en fonction du montant de la rémunération calculée sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année N, et en fonction du nombre de pièces du logement.

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature logement est évalué pour une pièce et à partir de deux pièces et plus en multipliant le montant de l'année N -1 par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac), diffusé dans le RESF.

Les montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

2.2.3. Au titre du véhicule

Sur option de l'employeur, cet avantage est évalué :

- soit sur la base de dépenses réellement engagées,
- soit sur la base d'un forfait en pourcentage du coût d'achat du véhicule, ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

L'option est laissée à la diligence de l'employeur qui a, en outre, la faculté de réviser cette option en fin d'exercice.

2.2.4. Au titre de l'utilisation d'une borne de recharge électrique

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, l'avantage est évalué de la manière suivante :

- Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail et que son utilisation par le salarié est à des fins non professionnelles, son montant est nul.
- Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail :
  - Si l'employeur prend en charge tout ou partie des frais liés à son achat et son installation : Dès lors que la mise à disposition de la borne s'arrête à la cessation du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Si la borne n'est pas retirée à la fin du contrat de travail et qu'elle est installée chez le salarié, la prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 000 €. Lorsque la borne a plus de 5 ans, ces limites sont respectivement portées à 75% et 1500 €.
  - Si l'employeur prend en charge tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne installée hors du lieu de travail ou prend en charge le coût d'un contrat de location d'une borne, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/16 du 25/06/2025 à compter du 01/07/2025

2.2.5. Au titre des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication

Sur option de l'employeur, l'avantage résultant de l'usage privé des " outils issus des NTIC " est évalué :

- soit sur la base de dépenses réellement engagées,

- soit sur la base d'un forfait en pourcentage du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises.

L'option est laissée à la diligence de l'employeur qui a, en outre, la faculté de réviser cette option en fin d'exercice.

2.2.6. Au titre des autres avantages

Le montant des autres avantages en nature reste déterminé d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/16 du 25/06/2025 à compter du 01/02/2025